

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT, A LA
REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE D'ART**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances
N° 2017-A- 30

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, la décision n° 2017-D-21 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes à l'école d'art de GrandAngoulême,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Bernadette VERGER** née le 12 avril 1958 à Bressuire, est nommée régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes de l'école d'arts plastiques de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Bernadette VERGER sera remplacée par **Madame Elske HALLER** mandataire suppléant née le 11 mai 1964 à Berlin.

ARTICLE 3 : Madame Bernadette VERGER est astreinte à constituer un cautionnement de 460 €.

ARTICLE 4 : Madame Bernadette VERGER et Madame Elske HALLER percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame Bernadette VERGER et Madame Elske HALLER sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

ARTICLE 7 : Madame Bernadette VERGER et Madame Elske HALLER devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **14 février 2017**